



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE BRAS FRERES

69 rue Victor Hugo
BP 93
54800 Jarny

Références : 2026_0165
Code AIOT : 0006200267

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement LE BRAS FRERES implanté 69 rue Victor Hugo BP 93 54800 Jarny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE BRAS FRERES
- 69 rue Victor Hugo BP 93 54800 Jarny
- Code AIOT : 0006200267
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LEBRAS FRERES est spécialisée dans la fabrication de charpente et exploite une installation de traitement du bois soumise à enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 02/02/2023, article 4.5.I.B,C,D	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 02/02/2023, article 4.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rétention et isolement.	Arrêté Ministériel du 02/02/2023, article 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques,	Arrêté Ministériel du 02/02/2023, article 4.7	Sans objet
5	Egouttage	Arrêté Ministériel du 02/02/2023, article 4.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de traitement par trempage est implantée sous un auvent couvert, sur rétention, sur un sol étanche, et équipée d'un double bac récupérant les écoulements accidentels. Une alarme est présente au point bas de la rétention, mais son bon fonctionnement n'a pas pu être établi lors du contrôle. Un devis daté du 30 janvier 2026, transmis le 4 février 2026, atteste de la démarche engagée pour sa remise en conformité.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie comprenant des extincteurs répartis sur le site et des réserves d'eau accessibles aux services d'incendie et de secours. En revanche, les robinets d'incendie armés (RIA), prescrits, ne sont pas installés. L'exploitant invoque une impossibilité technique et économique liée à l'implantation du bac de traitement sous auvent à l'extérieur des bâtiments et a transmis des échanges avec un prestataire afin d'identifier des mesures compensatoires.

Au regard de ces éléments, l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet l'ensemble des informations et justifications nécessaires afin de démontrer que les conditions de l'exploitation projetées garantissent le respect de l'ensemble des prescriptions générales applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/2023, article 4.5.I.B,C,D
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie.

Prescription contrôlée :

I. L'installation est dotée de moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;

d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence de réserves d'eau d'incendie disponibles et accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours et d'extincteurs répartis sur le site.

En revanche, l'exploitant doit disposer de robinets d'incendie armés (RIA) conformément à la prescription. Au cours du contrôle, il a été constaté que le bac de traitement, protégé par un auvent, est installé à l'extérieur des bâtiments. L'exploitant a indiqué qu'il existe, selon lui, une impossibilité technique et économique d'installer des RIA à proximité de ce bac. Cette disposition est applicable depuis le 4 mars 2025.

L'inspection précise par ailleurs, que la défense incendie est également fixée par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000, par son article 14. Les constats montrent que celle ci répond aux dispositions fixées par cet arrêté préfectoral. Toutefois, l'article 1.1 de l'arrêté ministériel indique qu'il s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables, la défense incendie doit donc répondre également à l'arrêté ministériel (point de contrôle ci dessus).

Par courriel du 4 février 2026, l'exploitant a transmis les échanges établis avec la société prestataire en matériel d'incendie, en vue de proposer au préfet des mesures compensatoires équivalentes qui seront portées à sa connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de disposer d'une défense incendie à la hauteur du risque. Elle lui demande de transmettre, rapidement, à Monsieur le préfet une demande d'aménagement des prescriptions avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques,

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/2023, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques,
Prescription contrôlée :
L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats :
Par courriel du 4 février 2026, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des installations électriques Q 18 du 30 septembre 2025 et Q 19 du 29 septembre 2025. Aucune non conformité n'est relevée pour l'installation de traitement du bois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/2023, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Alarme
Prescription contrôlée :
II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide.
Constats :
Il a été constaté que l'installation de traitement par trempage est implantée sous un auvent couvert, sur un sol étanche et équipée d'un double bac permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme est installée afin de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Toutefois, lors du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le bon fonctionnement de cette alarme. Par courriel du 4 février 2026, l'exploitant a transmis un devis signé le 30 janvier 2026 relatif à

l'intervention d'une entreprise en vue de la remise en conformité de l'alarme destinée à détecter toute présence anormale de liquide dans la rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs permettant d'attester que l'alarme est en mesure de détecter et signaler toute présence anormale de liquide dans la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétention et isolement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats :
L'exploitant a indiqué que le site dispose d'une vanne d'isolement à l'entrée du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de son bon fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs du bon fonctionnement de la vanne d'isolement du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Egouttage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/2023, article 4.15
Thème(s) : Risques chroniques, Egouttage
Prescription contrôlée :
L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol.
Constats :

L'exploitant respecte les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans la fiche technique du produit utilisé. Les indications de "Séchage-Fixation " précisées sur la fiche sont :

- Fixation : 4h après égouttage.
- Les bois, après traitement, doivent être stockés à l'abri pendant 24h minimum et ne doivent pas être exposés aux intempéries avant d'avoir retrouvé leur humidité de service.

L'exploitant a indiqué que les bois sont laissés au dessus du bac de traitement pendant 4 heures et sont ensuite acheminés à l'intérieur du bâtiment pour préparation à l'expédition.

L'exploitant a présenté une fiche de procédure PROC 012-1 qui indique les conduites à tenir pour l'étape de fixation-séchage.

L'inspection n'a pas constaté de bois traité à l'air libre à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite